



Mairie d'Aiguèze 30760 AIGUEZE
TEL 04.66.82.14.77
FAX 04.66.82.35.26
mairie.aigueze@orange.fr
Www.aigueze.fr

ARRETE N° 2022-005-046

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Le Maire d'AIGUEZE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986, notamment l'article 37,
VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard n° 2017-216-002.
VU L'arrêté municipal N° 2022-005-044 en date du 13 Juillet 2022 stipulant en son article 5 que le permissionnaire peut prétendre à une extension gratuite de terrasse trois fois pendant la saison estivale.
Vu la demande présentée par Mme Ranc d'une extension exceptionnelle de terrasse pour le café Chabot du Vendredi 12 Août à 17 H au Lundi 15 Août 17h.

ARRETE

Article 1 :

Mme RANC Agnès est autorisée à occuper : l'espace compris entre la place handicapé et l'accès à la rue de la Fontaine du Vendredi 12 Août à 17h au Lundi 15 Août à 17h et à y installer des tables et chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période demandée
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le non-respect des surfaces attribuées entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement d'occupation de la voirie communale fixant les règles d'occupation de la voirie communale à des fins commerciales qu'il a signé.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : Le permissionnaire ne pourra procéder à la mise en place d'auvents ou autres installations sur le domaine public.

Article 9 : Aucune animation musicale ou autre, susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage sera autorisée.

Article 10 : La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 11 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont Saint Esprit, Mme La Brigadier-chef principal Intercommunal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Gard.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont St Esprit.

Fait à AIGUEZE, le 28 juillet 2022.

Le Maire
Charles BASCLE

